

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Le Maire :

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-28 1° du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'article rural et de la pêche maritime, notamment l'article L253-7,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute la largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20m de largeur.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

L'entretien et état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Article 2 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit aux registres des actes administratifs et affiché en Mairie.

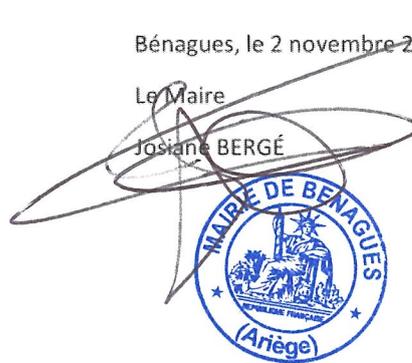
Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Bénagues, le 2 novembre 2022

Le Maire

Josiane BERGÉ



PREFECTURE DE PAMIERS
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
009-210900502-20221102-AR_2022_54-AU